

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT No. 12-07 - EMPRUNT – CAMION CITERNE

« RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR L'ACHAT D'UN CAMION CITERNE « TANKER » POUR LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC »

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée spéciale du Conseil tenue le 2 octobre 2007.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :

RÈGLEMENT No. 12-07 - « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR L'ACHAT D'UN CAMION CITERNE POUR LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC »

- ARTICLE 1 :** Le Conseil est autorisé à exécuter l'achat d'un camion citerne pour la municipalité selon les estimés fournis par *Eastway Emergency Vehicles* au montant de 324 000,00 \$ daté du 3 octobre 2007, incluant les frais, taxe provinciale et imprévus.
- ARTICLE 2 :** Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 324 000,00 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les achats mentionnés à l'article 1.
- ARTICLE 3 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 324 000,00 \$ incluant les taxes, sur une période de 10 ans.
- ARTICLE 4 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de chaque immeuble imposable, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité.
- ARTICLE 5 :** S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6 :** Le présent règlement abroge le règlement no 06-16.
- ARTICLE 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à **PONTIAC (Québec)**, ce *neuvième* jour d'octobre de l'année *deux mille sept*.